

ORDONNONS :

M. Bonnet, chirurgien auxiliaire de 3^e classe, embarqué sur le transport la *Dorado* le 5 mars courant, par suite de la clôture du rôle du transport l'*Infatigable*, bâtiment sur lequel il remplissait les fonctions de chirurgien major, est débarqué à compter de ce jour, 25 mars, de la *Dorado*, et est autorisé à résider provisoirement dans la colonie.

Dans cette position, M. Bonnet, provisoirement licencié, n'aura droit à aucun traitement au compte du service *Marine*.

Le présent ordre sera enregistré au rôle de la *Dorado*, au bureau des armements et partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N^o 537. *CIRCULAIRE* du Ministre de la Marine et des Colonies du 26 mai 1862 (Administration de l'établissement des Invalides : bureau central des Invalides), au sujet de l'avis immédiat à donner au ministère par l'administration coloniale, des versements effectués par les marins à la caisse des gens de mer, pour que le montant en soit remis à leur famille en France. — Prescriptions au sujet du décomptage des salaires, et des procurations souscrites au profit de personnes étrangères à la famille des marins.

Paris, le 26 mai 1862.

MESSIEURS, par une application extensive des dispositions de la circulaire qui fut adressée aux ports, le 4 avril 1859, sous le timbre *Invalides*, les administrateurs de l'inscription maritime, dans certaines colonies, ont admis les marins à verser entre les mains du trésorier-payeur, au titre du service *Gens de mer*, les sommes qu'ils désirent faire parvenir à leur famille en France.

En échange des fonds ainsi versés, le trésorier de la colonie délivre, selon l'usage, un récépissé à talon à la partie, qui s'empresse dès lors de le transmettre, par la voie la plus prompte, à sa famille; et il arrive que, lorsque la femme du marin ou son père est en possession de ce titre, on en réclame le payement immédiat dans le port où se trouve la partie; mais comme, d'un autre côté, les pièces de comptabilité constatant ces sortes de versements sont adressées par la voie ordinaire, et qu'elles ne peuvent parvenir aussi promptement au ministère, où il faut, d'ailleurs, après examen, appliquer dans les écritures du trésorier général des invalides, à Paris, les opérations effectuées pour son compte dans la colonie, il s'ensuit qu'à défaut d'avis, de pièces